

Jurisprudences récentes

La méthode du « testing », conforme à la législation, peut être mise en œuvre par l'autorité publique, notamment pour prouver l'existence d'une discrimination, dès lors que c'est « sans provoquer à la commission d'une infraction ni manquer au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable ». De plus, l'infraction de discrimination commise pour le compte d'une société et par ses représentants doit être caractérisée à sa charge.

Pour aller plus loin : Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 2017, pourvoi n°15-87378.

La catégorie dite des « Français de souche » constitue un groupe de personnes pouvant être visé en raison de son appartenance à la nation française et entre ainsi dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce sont la plainte et les propos litigieux, y compris à travers les symboles auxquels ces derniers font référence, qui permettent « la détermination du groupe visé ».

Pour aller plus loin : Cour de cassation, chambre criminelle, 28 février 2017, pourvoi n°16-80522.

Le délit de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est caractérisé dès lors que « tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés tendent à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité, de haine ou de violence envers un groupe de personnes déterminé ».

Pour aller plus loin : Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 mars 2017, pourvoi n°15-80875.

Le délit de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'est pas caractérisé en l'absence « d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence » à l'égard du groupe visé.

Pour aller plus loin : Cour de cassation, Chambre criminelle, 07 juin 2017, pourvoi n°16-80322.



L'injure à caractère raciste

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. ».

Pour aller plus loin : article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. ».

Pour aller plus loin : article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

«L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.».

Pour aller plus loin : article R625-8-1 alinéa 1er du Code pénal en vigueur depuis le 06 août 2017 et antérieurement R624-4 alinéa 1^{er} (la sanction était auparavant une contravention de 4^{ème} classe).

Le délai de prescription est d'un an pour une injure lorsqu'elle est à caractère raciste, qu'elle soit publique... ou non publique depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier en vigueur depuis le 29 janvier 2017 (le délai était auparavant d'une durée de trois mois).

Pour aller plus loin : articles 65-3 alinéa 1^{er} et 65-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.



Dates à retenir

Mercredi 18 octobre 2017, audience concernant un comédien victime de discrimination à l'embauche
Lieu : Tribunal Correctionnel de Pontoise.

Samedi 21 octobre 2017, journée de rencontres et d'échanges autour du 45^{ème} anniversaire de la loi de 1972 contre le racisme organisée par le MRAP
Lieu : Bourse du Travail de Paris.

Mardi 24 octobre 2017, audience concernant Mr Franck Sinisi, poursuivi pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence
Avocat : Maître Bernhard SCHMID
Lieu : Tribunal Correctionnel de Grenoble.

Judi 09 novembre 2017, audience concernant Mr Alain Bonnet dit Soral, Président d'« *Égalité et Réconciliation* », notamment poursuivi pour injures, provocation à la discrimination etc.
Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE ;
Lieu : Cour d'appel de Paris.

Mercredi 22 Novembre 2017, audience concernant Mr De Lesquen, poursuivi pour injure, provocation à la discrimination etc.
Avocate : Maître Kaltoum GACHI
Lieu : Cour d'appel de Paris.

Vendredi 24 Novembre 2017, audience concernant les profanations et détériorations du cimetière juif de Sarre-Union par des auteurs mineurs au moment des faits.
Avocate : Maître Christine MENGUS
Lieu : Tribunal pour Enfants de Saverne.



Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, association créée en 1949, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Pour toute question, suggestion, requête : 01 53 38 99 94 ou juridique@mrp.fr ([Raphaële Long](#))

Communiqués récents du MRAP

Un retour en arrière ? (Publié le 09 juin 2017)

Le MRAP dénonce l'annulation par la Cour de cassation, ce mercredi 6 juin, de la condamnation du Directeur de la publication de l'hebdomadaire « *Valeurs actuelles* ». Yves De Kerdrel a pourtant été reconnu coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les musulmans par les juges de première instance puis en appel suite à une couverture particulièrement haineuse du journal en 2013. Cette couverture présentait notamment une Marianne voilée et avait pour titre « *Naturalisés, l'invasion qu'on nous cache* ». La Cour de cassation a malheureusement estimé qu'il n'y avait là pas d'appel ni d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence...

Le MRAP dénonce aussi la relaxe par le Tribunal Correctionnel de Paris, le même jour, d'Henri De Lesquen, poursuivi pour avoir tweeté « *ils ont des têtes d'assassins* » en réponse à une photographie présentant trois migrants. Les juges ont cette fois estimé qu'ils n'étaient pas en mesure d'« *établir que le propos, de lui-même, tendrait à présenter les trois individus photographiés comme étant des assassins, à raison de leur appartenance ou non-appartenance à un groupe national ou ethnique* ».

Pierre Alain Mannoni : halte à la criminalisation de la solidarité (publié le 13 septembre 2017)

Le MRAP déplore la condamnation, lundi 11 septembre 2017 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, de Pierre-Alain Mannoni à deux mois de prison avec sursis. Pour avoir porté secours à trois femmes migrantes (dont une mineure) en grandes détresses physique et psychique, cet enseignant-chercheur est traité comme un délinquant.

Par ce nouvel arrêt, dans la lignée de la condamnation de Cédric Herrou à quatre mois de prison avec sursis, et de sa nouvelle mise en garde à vue, c'est à la solidarité active que l'on s'en prend.

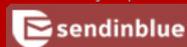
Elle a décrété que les actions de ces deux hommes s'inscrivaient « *dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles* » au lieu de reconnaître le caractère humanitaire de leurs démarches, pourtant prévu par l'article L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Son inquiétude est forte face à ces décisions qui tendent à faire croire, à tort, que les actions militantes ne sont pas des actions désintéressées mais des actions qui ne cherchent qu'à bafouer la loi.

Le MRAP témoigne son soutien et son respect à ces deux militants. Il réaffirme sa solidarité avec tous les citoyens dont l'action humanitaire est criminalisée.

<http://www.mrap.fr/>

Se désinscrire

Envoyé par



Voir la version en ligne